

Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

I. - Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 67-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

- 1) Au paragraphe 1, les termes « et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement » sont remplacés par les termes « et s'il est saisi pour une ou plusieurs des infractions prévues au paragraphe 4 ».
- 2) Il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) Les mesures prévues par le présent article peuvent être mises en œuvre pour une ou plusieurs des infractions suivantes :

- 1) crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 101 à 123 du Code pénal) ;
- 2) participation à une organisation criminelle ou une association de malfaiteurs (art. 322 à 326 du Code pénal) ;
- 3) terrorisme (art. 135-1 à 135-16 du Code pénal) ;
- 4) traite des êtres humains, trafic de migrants, enlèvement de mineurs, attentats à la pudeur, viol, proxénétisme, exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie (art. 368 à 385-2 du Code pénal) ;
- 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes (infractions prévues par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie) ;
- 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs (infractions prévues par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions) ;
- 7) corruption et trafic d'influence (art. 246 à 252 et 310 et 310-1 du Code pénal) ;
- 8) fraudes et abus de confiance (art. 489 à 509 du Code pénal), y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- 9) infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques (art. 309 à 314-1 du Code pénal) ;
- 10) infractions aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises ;
- 11) infractions à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ;

- 12) blanchiment des produits du crime et recel (art. 505 à 506-8 et 508 et 509 du Code pénal) ;
- 13) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie (art. 162 à 192-2 du Code pénal) ;
- 14) cybercriminalité et infractions en matière informatique (art. 509-1 à 509-7 du Code pénal) ;
- 15) infractions à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 16) infractions à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ;
- 17) infractions contre l'environnement (article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets) ;
- 18) aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle ;
- 19) homicides et coups et blessures volontaires (art. 392 à 417 du Code pénal) ;
- 20) trafic d'organes et de tissus humains (art. 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine et art. 32 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humaines destinés à des applications humaines) dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle ;
- 21) enlèvement, séquestration et prise d'otage (art. 434 à 442-1 du Code pénal) ;
- 22) harcèlement (art. 442-2 du Code pénal) et atteintes à la vie privée (articles 2 à 7 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée) ;
- 23) racisme, révisionnisme, discrimination et xénophobie (art. 454 à 457-3 du Code pénal) ;
- 24) vol commis à l'aide de violences ou menaces et extorsion (art. 468 à 476 du Code pénal) ;
- 25) trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art (loi du 22 mai 2008 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La

- Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999) ;
- 26) escroquerie (art. 496 à 501 du Code pénal) ;
 - 27) contrefaçon (art. 179 à 191 du Code pénal) ;
 - 28) falsification de documents administratifs et usage de faux (art. 193 à 212 du Code pénal) ;
 - 29) trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance (art. 14 de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments, art. 20 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, art. 6 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments et art. 11 de la loi du 18 décembre 1985 relative aux médicaments vétérinaires, art. 14 à 18 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, art. 9 de la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments, art. 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique) dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle ;
 - 30) trafic illicite de matières nucléaires et radioactives (art. 7 de la loi modifiée du 25 mars 1983 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes et art. 12 de la loi du 10 août 1983 concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants) dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle ;
 - 31) vol commis sans violences ni menaces (art. 463 à 467 du Code pénal) dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle ;
 - 32) incendie volontaire (art. 510 à 520 du Code pénal) ;
 - 33) crimes relevant de la Cour pénale internationale (art. 136bis à 136quinquies du Code pénal). »

Art. 2. La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 5 (1) (a), les termes « d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, » sont remplacés par les termes « d'une des infractions prévues à l'article 67-1 (4) du Code d'instruction criminelle, ».
- 2) A l'article 5 (1), le point (b) est remplacé comme suit :

« (b) Après la période de conservation prévue au point (a), le fournisseur de services ou l'opérateur est obligé d'effacer irrémédiablement et sans délai les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. ».

- 3) A l'article 5 (6), les termes de « huit jours à un an » sont remplacés par les termes de « six mois à deux ans ».
- 4) L'article 5-1 est remplacé comme suit :
- « Art. 5-1. (1) Les données concernées par les articles 5 et 9 sont conservées sur le territoire de l'Union européenne.
- (2) Ces données sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Un règlement grand-ducal fixe des modalités d'exécution afin d'assurer la pleine intégrité et confidentialité de ces données. »
- 5) A l'article 9 (1) (a), les termes « d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, » sont remplacés par les termes « d'une des infractions prévues à l'article 67-1 (4) du Code d'instruction criminelle, ».
- 6) A l'article 9 (1), le point (b) est remplacé comme suit :
- « (b) Après la période de conservation prévue au point (a), le fournisseur de services ou l'opérateur est obligé d'effacer irrémédiablement et sans délai les données de localisation autres que les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. ».
- 7) A l'article 9 (6), les termes de « huit jours à un an » sont remplacés par les termes de « six mois à deux ans ».
-

II. - Exposé des motifs

Le présent projet de loi a comme objet d'adapter le dispositif légal relatif à la rétention des données de télécommunications à des fins de poursuites pénales aux exigences de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 8 avril 2014, dit « Digital Rights » (affaires jointes C-293/12 et C-594/12), par lequel la Cour a invalidé la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 relative à la conservation de données à caractère personnel à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite des infractions graves.

Etant donné que la directive 2006/24 a à l'époque été transposée par des modifications du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après « la loi du 30 mai 2005 »), il échet de modifier ces deux textes dans le sens préconisé par l'arrêt précité du 8 avril 2014.

III. - Commentaire des articles

Ad article 1^{er} du projet de loi

Les point 1) et 2) de cet article, ensemble avec celles de l'article 2 du projet de loi sous examen, visent à tenir compte, en ce qui concerne le Code d'instruction criminelle, des exigences formulées par l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 8 avril 2014, dit « Digital Rights » (affaires jointes C-293/12 et C-594/12), par lequel la Cour a invalidé la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 relative à la conservation de données à caractère personnel à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite des infractions graves.

Le point 1) de l'article sous examen propose de remplacer à l'article 67-1 (1) du Code d'instruction criminelle le seuil de peine des infractions pour lesquelles les autorités répressives peuvent avoir recours aux données de communications retenues par les opérateurs – actuellement toutes les infractions prévoyant une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à un an – par une liste précise et exhaustive d'infractions graves qu'il est proposé de faire figurer au paragraphe 4 nouveau de l'article 67-1.

Le point 2) de l'article sous examen propose d'ajouter à l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle un paragraphe 4 nouveau qui énumère les catégories d'infractions pour lesquelles les autorités répressives peuvent avoir accès aux données de communication retenues. Cette liste s'inspire en principe de la liste des infractions prévues à l'annexe D de la directive 2014/41/Union européenne du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale alors que cette liste a été dressée pour une finalité qui s'apparente, dans le contexte de l'entraide pénale internationale, à celle du recours aux données de communication retenues par les opérateurs de télécommunications. Il est cependant proposé d'amender cette liste en la précisant par des renvois à des articles déterminés du Code pénal et de certaines lois spéciales afin de l'adapter aux spécificités du droit pénal luxembourgeois.

Ad article 2 du projet de loi

Le point 1) de cet article propose de modifier l'article 5 (1) (a) de la loi du 30 mai 2005 afin de l'adapter à la modification de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle au sein duquel le seuil de peine des infractions pour lesquelles les autorités répressives peuvent avoir recours aux données de communications retenues par les opérateurs – actuellement toutes les infractions prévoyant une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à un an – est remplacé par une liste précise d'infractions énumérées au paragraphe 4 nouveau de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Le point 2) de l'article du projet de loi sous examen propose de modifier l'article 5 (1) (b) de la loi du 30 mai 2005 afin de préciser que les données retenues doivent être effacées irrémédiablement et sans délai à l'expiration du délai de rétention, dans le but de tenir compte notamment du paragraphe 67 de l'arrêt précité du 8 avril 2014 suivant lequel les données concernées devraient être définitivement et irrémédiablement détruites à l'issue de la période de

rétenion fixée. Il ne sera donc plus possible de les sauvegarder sous une forme anonymisée après la fin de la durée de rétenion.

Le point 3) de cet article modifie le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 en vue de relever les peines d'emprisonnement y prévues afin d'augmenter le caractère dissuasif de cette peine et de souligner ainsi l'importance accordée à la protection de ces données, et afin d'assurer qu'un mandat de dépôt prévu par l'article 94 Code d'instruction criminelle peut être émis à l'égard des personnes suspectées d'avoir commis une infraction y relative.

Le point 4) de cet article vise à remplacer l'article 5-1 de la loi du 30 mai 2005.

Le paragraphe 1 nouveau de cet article vise à tenir compte notamment du paragraphe 68 de l'arrêt précité du 8 avril 2014 en obligeant dorénavant les opérateurs de télécommunications à conserver les données retenues sur le territoire de l'Union européenne afin d'assurer que les dispositions de protection des personnes à l'égard du traitement de ces données en vigueur au sein de l'Union européenne s'appliquent en tout état de cause à ces données.

Le paragraphe 2 nouveau vise à tenir compte notamment des paragraphes 66 et 67 de l'arrêt précité du 8 avril 2014 en prévoyant qu'un règlement grand-ducal déterminera des dispositions d'exécution plus détaillées afin d'assurer au maximum la pleine intégrité et la confidentialité de ces données. Au vu du caractère inévitablement très détaillé et technique de ces dispositions, il a paru inopportun de les faire figurer au sein d'une loi, ceci d'autant plus qu'il faut s'attendre à ce que ces dispositions doivent être adaptées régulièrement et rapidement afin de suivre les évolutions techniques en la matière. A noter que le paragraphe 2 du texte actuel de l'article 5-1 a été repris aux points (b) des articles 5 (1) et 9 (1) de la loi du 30 mai 2005.

Le point 5) de cet article propose d'adapter l'article 9 (1) (a) de la loi du 30 mai 2005 pour les mêmes raisons que le point 1) de l'article sous examen propose de modifier l'article 5 (1) (a) de cette loi. Cette double modification s'impose en effet alors que l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 traite des données relatives au trafic de télécommunications, tandis que l'article 9 de cette loi traite des données de localisation autres que les données relatives au trafic.

Le point 6) de cet article du projet de loi propose d'adapter l'article 9 (1) (b) de la loi du 30 mai 2005 pour les mêmes raisons que le point 2) de l'article du projet de loi sous examen propose de modifier l'article 5 (1) (b) de cette loi.

Le point 7) propose de modifier le paragraphe 6 de l'article 9 pour les mêmes raisons que le point 3) de l'article 2 du projet de loi sous examen propose de modifier le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005.

*

*

*